



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 90962

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la réduction des délais de paiement. Depuis le 1er janvier 2009, en vertu de la loi de modernisation de l'économie, le délai convenu entre les fournisseurs et leurs clients pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. La loi prévoit qu'en cas de dépassement de ces 45 jours, le fournisseur est dans l'obligation de facturer des intérêts de retard correspondant au taux de la BCE majoré de 10 points. La loi prévoit également qu'en cas de facturation différée, le fait pour le débiteur de demander au créancier sans raison objective de différer la date d'émission est abusive, cet abus étant susceptible d'être réparé devant un tribunal civil. La loi dispose également que l'absence d'indication des délais de paiement et le défaut de respect des délais de paiement peuvent faire l'objet d'une amende pénale s'élevant à 15 000 euros. Il lui demande de lui fournir un bilan de l'application de la loi par ses services.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux délais de paiement de l'État à l'égard de ses fournisseurs. Le ministère s'est attaché à simplifier et sécuriser le traitement des factures et à garantir un règlement rapide des fournisseurs par la mise en place, en 2008, d'un service facturier. Rattaché au département comptable ministériel, le service facturier est un centre unique de traitement des factures. Il gère la relation avec les fournisseurs, sur certification du service fait par l'ordonnateur, de la réception des factures à leur mise en paiement. La mise en place de cette organisation et la mobilisation des acteurs de la dépense ont permis une réduction très significative des délais de paiement vis-à-vis des fournisseurs. Ainsi, le délai moyen de paiement du ministère est passé de 54 jours en 2007 à 22 jours en 2008. Le délai global de paiement, qui mesure le temps écoulé entre la réception de la facture et l'émission du règlement, s'est établi en moyenne à 21 jours pour l'année 2009 pour la mission « Travail et emploi ». Le montant (hors rémunérations) payé s'élève à 173,6 MEUR pour 6 350 factures. Une organisation similaire est également mise en oeuvre pour les missions relevant du périmètre Santé-Sports, à savoir les missions « santé », « sport, jeunesse et vie associative », « Solidarité, insertion et égalité des chances » et « Ville et logement ». En 2009 (hors rémunérations), 15 071 dossiers de liquidation, comportant une ou plusieurs factures, ont été traités en mode facturier pour un montant de 11,33 MdEUR. Le traitement en mode facturier a permis de réduire à 18,5 jours le délai global de paiement. Le délai global de paiement fait l'objet d'un suivi régulier au niveau de chaque service afin de respecter le délai légal de paiement fixé à 30 jours pour les marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90962

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2010, page 11358

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 13052